

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE ST-FRANÇOIS

N : 450-17-004428-125

DATE : Le 2 mai 2012

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE FRANÇOIS ROLLAND, juge en chef

LAURENCE TÔTH

-et-

PHILIPPE BÉRARD

-et-

SIMON. P. SOULIÈRES

-et-

YANNICK GAULIN

Demandeurs

c.

UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE

-et-

**ASSOCIATION GÉNÉRALE ÉTUDIANTE DE LA FACULTÉ DES LETTRES ET
SCIENCES HUMAINES DE L'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE (AGEFLESH)**

-et-

**SYNDICAT DES PROFESSEURS ET PROFESSEURES DE L'UNIVERSITÉ DE
SHERBROOKE (SPPUS)**

-et-

**SYNDICAT DES CHARGÉS ET CHARGÉES DE COURS DE L'UNIVERSITÉ DE
SHERBROOKE**

Défenderesses

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE
DE SAUVEGARDE RENDUE
SÉANCE TENANTE LE 30 AVRIL 2012**

[1] **ATTENDU** que monsieur le juge Gaétan Dumas a émis une ordonnance d'injonction provisoire le 18 avril dernier qui se lit comme suit:

« ACCORDE provisoirement, pour une période de 10 jours, soit jusqu'au 28 avril 2012 à 17h00, une injonction interlocutoire provisoire, ordonnant à l'Université de Sherbrooke de dispenser ses cours de façon normale;

ORDONNE à l'Association générale des étudiants de la Faculté des lettres et sciences humaines de l'Université de Sherbrooke, à ses membres et à tout étudiant de l'Université de Sherbrooke de laisser libre accès aux établissements et pavillons où sont dispensés les cours et de cesser toute intimidation, piquetage, menaces et manifestations ayant pour effet d'empêcher l'accès aux cours et à la tenue des cours à l'Université de Sherbrooke;

ORDONNE aux étudiants de l'Université de Sherbrooke et à toute autre personne, quelle qu'elle soit ayant connaissance de la présente ordonnance, de ne pas entrer dans les locaux où se donnent des cours pour en entraver la bonne marche;

ORDONNE aux étudiants de l'Université de Sherbrooke et à toute autre personne, quelle qu'elle soit ayant connaissance de la présente ordonnance de tenir leurs manifestations à au moins 25 mètres des entrées de l'Université de Sherbrooke et à nul endroit sur les terrains de l'Université de Sherbrooke, à moins d'un consentement écrit de l'Université de Sherbrooke indiquant l'endroit où les manifestations peuvent avoir lieu;

DISPENSE les demandeurs de fournir un cautionnement;

DISPENSE la signification du présent jugement;

FIXE au 23 avril pro forma l'audition de la requête en injonction interlocutoire.»

[2] **ATTENDU** que le 27 avril dernier, monsieur le juge Martin Bureau a commencé l'audition de la demande d'injonction interlocutoire;

[3] **ATTENDU** que l'ordonnance d'injonction provisoire n'a pas été renouvelée vendredi, le 27 avril dernier, monsieur le juge Bureau décidant de la remettre à aujourd'hui ou demain;

[4] **ATTENDU** que monsieur le juge Bureau s'est dessaisi de ce dossier le 30 avril au matin et a demandé au juge en chef de se saisir du dossier;

[5] **ATTENDU** qu'à la suite des représentations dans ce dossier, il ne reste que quatre requérants sur les onze à l'origine, sept s'étant désistés de leur recours;

[6] **ATTENDU** que des quatre requérants, l'un doit commencer la session d'été aujourd'hui le 30 avril 2012;

[7] **ATTENDU**, par ailleurs, que le dossier n'est pas en état pour procéder sur la requête en injonction interlocutoire et qu'il m'apparaît nécessaire qu'une ordonnance de sauvegarde soit émise pour assurer la protection des droits des parties jusqu'à la présentation de la demande en injonction interlocutoire;

[8] **CONSIDÉRANT** l'engagement de l'Université de Sherbrooke qui prévoit que:

« S'engage à offrir aux quatre requérants les mesures de rattrapages annoncées par la doyenne Lynda Bellalite et transmis par courriel le 24 avril 2012, selon les modalités qui y sont prévues, soit la pièce DU-4 déjà produite au dossier de la Cour;

L'Université de Sherbrooke s'engage de plus à offrir au requérant Yannick Gaulin les deux cours pour lesquels il est inscrit au trimestre d'été 2012

signé par Monty Coulombe, cabinet d'avocat, au nom de l'Université de Sherbrooke.»;

[9] **CONSIDÉRANT** l'engagement de l'Association générale des étudiants de la Faculté des lettres et des sciences humaines (AGEFLESH) qui est rédigé ainsi:

« L'Association s'engage de s'abstenir de toutes activités empêchant la tenue, de quelque manière, des mesures de rattrapages offertes aux requérants ainsi qu'aux cours d'été offerts aux requérants. Le tout dans le respect des politiques des politiques universitaires en matière de protection des droits des étudiants et de la protection de la dignité des personnes

signé par Isabelle Houle, coordonnatrice de AGEFLESH et Guillaume Plourde de "Affaire Campus".»;

[10] **CONSIDÉRANT** l'engagement du SPPUS qui porte que:

« Par la présente, le SPPUS s'engage à contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre des mesures de rattrapage et des cours d'été à être offerts pour l'Université de Sherbrooke à la requérante et aux requérants, le tout dans le respect des règlements et des conventions applicables

signé par Robert Tétrault, secrétaire général du SPPUS.»;

[11] **PAR CES MOTIFS, le Tribunal:**

[12] **PRONONCE** une ordonnance de sauvegarde enjoignant aux parties de se conformer à leurs engagements respectifs. L'ordonnance sera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit statué sur la requête en injonction interlocutoire;

[13] **LE TOUT**, frais à suivre.

FRANÇOIS ROLLAND, juge en chef

Madame Laurence Tôth, et
Monsieur Philippe Bédard, et
Monsieur Simon P. Soulières, et
Monsieur Yannick Gaulin
Personnellement

Me André Fournier
MONTY COULOMBE
Pour l'Université de Sherbrooke

Me Félix-Antoine Dumais Michaud
Me Ghislain Richer
Me Claude G. Melançon
Pour l'AGEFLESH

Me Claude Melançon
MELANÇON, MARCEAU, GRENIER & SCIORTINO
Pour le SPPUS

Me Ghislain Richer
Pour Syndicat des Chargés et Chargées de cours de l'Université de Sherbrooke

Date d'audience : Le 30 avril 2012